



Administration Communale de
B R U N E H A U T

**Règlement Communal relatif
aux modalités de raccordement
à l'égout**

06 février 2024

Le Conseil Communal,

**DECIDE, à l'unanimité, en sa séance du 06 février 2024
d'approuver le Règlement Communal relatif aux modalités de
raccordement à l'égout.**

Chapitre I : Portée du Règlement Communal

Article 1. :

Le présent règlement complète le règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires contenu dans le chapitre VI du Code de l'Eau et vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

Chapitre II : Règles générales

Article 2. :

Chaque nouvel immeuble, soumis à l'obligation de raccordement à l'égout en vertu du règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Conformément au Code de l'eau et aux délibérations du Conseil Communal du 15/12/2015 et du 12/12/2022 délégrant sa compétence à IPALLE, toute intervention sur le réseau doit :

- faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord préalable d'IPALLE ;
- faire l'objet d'un contrôle par IPALLE
- être exécutée par une entreprise accréditée reprise sur la liste arrêtée par IPALLE.

Article 3. :

Chaque opération ou intervention sur le réseau situé sur le domaine public, telles que le raccordement à l'égout, à une voie artificielle d'écoulement et à une eau de surface ; la pose de nouveaux réseaux doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Eau et aux modalités techniques prévues par IPALLE

Cet article s'applique tant aux nouveaux réseaux qu'aux opération d'entretien ou de modification.

Chaque raccordement devra disposer d'un regard de visite placé sur le domaine public et maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4. :

Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé (IPALLE). Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'Administration Communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'Administration Communale.

Article 5. :

La création de nouvelle servitude d'écoulement n'est pas autorisée. Pour les anciennes parcelles bâties, le propriétaire doit disposer d'un acte ou convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passe la canalisation privée. A défaut d'accord amiable, les propriétaires devront saisir le juge de paix. En cas de travaux sur la parcelle régit par un permis d'urbanisme, le demandeur doit adapter son réseau afin d'éliminer toute servitude de manière à disposer de son propre raccordement.

Une dérogation à l'obligation d'éliminer toutes servitudes d'écoulement peut être sollicitée auprès d'IPALLE pour autant que les adaptations du réseau privatif existant engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques. Cette demande de dispense est effectuée sur base de l'établissement d'un dossier technique avec analyse détaillée des coûts. Si la dérogation est octroyée, le demandeur l'intègre dans un acte avec les propriétaires voisins

Chapitre III : Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Article 6. :

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite auprès d'IPALLE. La demande est adressée, par écrit, à l'adresse postale, Chemin de l'Eau vive à 7503 Froyennes ou par email à raccordement@ipalle.be

§ 1 En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées à la limite du domaine public au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public.

§ 2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

Les travaux de raccordement à un égout existant feront l'objet d'une autorisation préalable d'IPALLE.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise accréditée par IPALLE. Le coût des travaux et autres frais sont à la charge exclusive du demandeur. Les frais de suivi et contrôle par IPALLE définis annuellement sont à la charge exclusive du demandeur à l'exception du premier raccordement de la parcelle (hors promotion immobilière) qui est pris en charge par la Commune.

Chapitre IV : Travaux d'intervention sur le réseau

Article 7. :

Les travaux d'intervention sur le réseau doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par IPALLE et devront respecter le cahier des charges type régissant l'accréditation des entrepreneurs.

Article 8. :

Les obligations suivantes incombent au demandeur et à son entrepreneur accrédité:

§ 1er. Outre les contacts prévus avec IPALLE, le demandeur prend rendez-vous avec la Commune au moins 4 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemperer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les Services de Police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la Commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. La réalisation de la pose du réseau (raccordement, réseau, etc) est vérifiée par un délégué d' IPALLE et de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable desdits délégués. La Commune et IPALLE se réservent le droit de faire procéder à la réouverture de la fouille, aux frais du demandeur, pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 5. Pour le contrôle d'exécution, l'Administration peut faire, à tout moment, procéder à des essais de chantier qu'elle juge nécessaire. Les frais d'essais sont à charge du demandeur. En cas de non-conformité, les travaux sont refaits à la charge du demandeur.

Le demandeur et son entrepreneur qui réalisent les travaux sont tenus pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le Collège Communal.

Chapitre V : Responsabilité quant au maintien en bon état du raccordement à l'égout

Article 9. :

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera maintenu (entretien-réparations-remplacement) en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire. En cas de dysfonctionnement, une étude endoscopique préalable réalisée aux frais du particulier permettra de déterminer le positionnement et la nature de la dégradation du raccordement.

Article 10. :

Les dégradations occasionnées au réseau public suite à la mauvaise utilisation du raccordement privé et, de manière générale, par le non-respect de l'article 8 du présent règlement devront être réparées par le particulier responsable du raccordement précité à ses frais exclusifs.

Chapitre VI : Modalités de contrôle et sanctions

Article 11. :

A la première demande écrite de l'Administration Communale, le propriétaire d'une habitation soumise à l'obligation de raccordement en vertu du règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 12. :

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément au règlement relatif à la délinquance environnementale de la Commune de Brunehaut. Ces infractions font l'objet de la procédure prévue pour les infractions environnementales de catégorie 3 et sont passibles d'une amende administrative communale de 50 à 10.000 euros.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 13. :

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droit.

Article 14. :

Conformément aux dispositions du Code de l'Eau, le propriétaire peut demander une dispense de raccordement à l'égout auprès du département de la Région Wallone, moyennant l'installation d'un système d'épuration conformément à la législation relative au permis d'environnement.

Article 15. :

Le Collège Communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait en séance du 06.02.2024

Par le Conseil Communal,

La Secrétaire,
(s) N. BAUDUIN

La Directrice Générale,

Nathalie BAUDUIN

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) P. WACQUIER

Le Bourgmestre,
Pierre WACQUIER

